

VII. Octroi de certificats d'évaluation ou de cotisation, avec honoraire d'une piastre par chaque certificat ; et pour copie de tous documents chargeables à dix centins par chaque folio de cent mots, avec cinquante centins pour certificat, le tout réversible à la caisse municipale, ainsi que la même charge sur tout certificat d'approbation par le Conseil, à l'égard de toute licence d'auberge, de magasin, etc., tout tel certificat devant de plus recevoir le sceau de la Corporation avec la charge de cinquante centins ci-dessus établie.

Cautionnement.

Le cautionnement du Secrétaire-trésorier, soit par garantie hypothécaire sur biens-fonds, avec cautions accessoires au principal, au moyen d'un acte notarié, ou par police d'assurance, sera de mille à deux mille piastres, tel que le Conseil pourra l'exiger en aucun temps ; le cautionnement par police d'assurance sera aux frais de la Corporation.

Greffier de police.

VIII. Le Secrétaire-Trésorier agira de plus comme greffier de police, avec un salaire annuel de cent cinquante piastres, sans aucun autre honoraire ou extra quelconque.

Assistant Secrétaire.

20. L'assistant-secrétaire recevra un salaire annuel de cinq cents piastres. Il sera chargé de tenir la caisse ; de rendre compte et balancer chaque jour la recette et la dépense quotidienne, rendant ainsi compte au Secrétaire-Trésorier, pour la corporation ; l'Assistant Secrétaire-Trésorier devra de plus, sous les ordres et directions du Secrétaire-Trésorier, remplir les devoirs qui lui seront assignés par le Secrétaire-Trésorier, quels que soient ces devoirs ; et préparera le cahier des taxes de l'eau, le rôle de perception, les comptes de gaz, les listes et états pour toutes collections, et il remplacera le Secrétaire-Trésorier au besoin ; le tout sans autre honoraire ou allouance quelconque. Le cautionnement de l'Assistant-Secrétaire-Trésorier pourra être en la même manière que celui du Secrétaire-Trésorier, et, sauf toutes décisions spéciales du conseil sera limité à six cents piastres.

Cautionnement.

Heures de bureau.

30. Les heures fixées pour la tenue du bureau du Secrétaire-Trésorier seront de neuf heures A. M., à quatre heures P. M. •

reco
vo
de
feu
ser
dai
reil
pla
et r
ouv
dan
par
rèns
ou s
part
iapp
ou la
occu
ou s
vre l
main

soixa
pecte
fonta
en to
sera s
tous
état,
moye
l'aque
aussi
crétai
inférie
pour c
impôt
fourni